

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert-Rochereau
76084 Le Havre Cedex

Le Havre, le 02/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2025

Contexte et constats

Publié sur 

CARDUTOT

Route de Valmont
76110 Goderville

Références : 20250918_VI_CARDUTOT_Fluides_frigorigènes_fluorés
Code AIOT : 0003900682

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2025 dans l'établissement CARDUTOT implanté Route de Valmont 76110 Goderville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les gaz fluorés et les substances appauvrissant la couche d'ozone sont de puissants gaz à effet de serre d'origine anthropique, qui contribuent au réchauffement de la planète lorsqu'ils sont rejetés dans l'atmosphère ; ils sont souvent plusieurs milliers de fois plus impactants que le dioxyde de carbone (CO₂). La visite d'inspection vise à s'assurer que l'exploitant exploite ses installations contenant des fluides frigorigènes fluorés de manière à limiter au maximum les émissions de ces fluides dans l'atmosphère.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARDUTOT

- Route de Valmont 76110 Goderville
- Code AIOT : 0003900682
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

CARDUTOT est une grande surface de distribution située sur la commune de Goderville et soumise à déclaration contrôlée au titre de la rubrique 1185-2a de la nomenclature des installations classées, du fait de la détention d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés. Le cadre réglementaire de la visite d'inspection est composé des textes réglementaires suivants :

- l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- le règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Fluides frigos
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018	Sans objet
2	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article / Annexe I, points 3.2 et 3.3	Sans objet
3	Contrôle périodique ICPE au titre de la rubrique 1185.2.a	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 11.2	Sans objet
4	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet
5	Périodicité des contrôles d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
6	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet
8	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
9	Marque de contrôle – détection de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet
10	Estimation des fuites	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6.b	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite avait pour objectif de contrôler le respect des prescriptions associées au suivi des équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés. Le site de CARDUTOT a fait l'objet de plusieurs agrandissements et s'est retrouvé être détenteur d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés dont les quantités dépassent le seuil de déclaration à la rubrique 1185-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans que son exploitant en ait fait la déclaration. Lorsque l'exploitant a eu connaissance de cette situation irrégulière, il a réalisé les déclarations et contrôles nécessaires. Les contrôles d'étanchéité des équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés étaient déjà réalisés et les fuites sont réparées dans les délais réglementaires. Aucune suite n'est proposée. Pour autant, il est rappelé à l'exploitant de vérifier le suivi de ses équipements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018
Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes - détenteurs d'équipements
Prescription contrôlée : <u>Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 :</u> "Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) ; 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) ; b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) ;

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :

a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) ;

b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) ;

3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :

1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :

a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) ;

b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) ;

2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D) ;"

Constats :

L'inventaire des équipements de stockages fixes contenant plus de 2 kg de fluides frigorigènes fluorés permet de connaître le classement du site à la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. D'après le descriptif des équipements vus sur le terrain lors de l'inspection du 18 septembre 2025, deux équipements contiennent plus de 2 kg de fluides frigorigènes fluorés sur le site :

- la centrale positive contenant 350 kg (488,95 tonnes équivalent CO₂) de fluide R449A ;

- la centrale négative contenant 150 kg (207,9 tonnes équivalent CO₂) de fluide R448A ;

Deux autres équipements de refroidissement contiennent 2 kg ou moins de fluides frigorigènes fluorés R404A.

La quantité actuelle cumulée de fluides frigorigènes fluorés sur le site, contenue dans des équipements de capacité unitaire supérieure à 2kg, est de 500 kg. Cette quantité est supérieure au seuil de 300 kg de la rubrique 1185-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

A la date d'annonce de l'inspection, l'exploitant n'avait pas déclaré son activité d'emploi d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés. Depuis, il a réalisé une première télé-déclaration de son installation le 13 août 2025, en indiquant que 500 kg de fluides de type R448A étaient présents sur le site. Une deuxième télé-déclaration en date du 16 septembre 2025 a été réalisée ; l'exploitant y indique que 500 kg de fluides de type R448A et R449A sont présents sur le site. Cette correction est conforme aux éléments vus sur le terrain le jour de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article / Annexe I, points 3.2 et 3.3

Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes - détenteurs d'équipements

Prescription contrôlée :

Point 3.2 : Étiquetage des équipements contenant des fluides :

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

Point 3.3 : État des stocks de fluides :

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :

L'exploitant avait transmis un inventaire des équipements contenant plus de 2 kg de fluides frigorigènes fluorés sur le site le 17 avril 2025. Or, lors du contrôle réalisé par un organisme agréé le 11 septembre 2025, ce dernier a relevé que certaines valeurs de cet inventaire étaient erronées. L'inventaire actualisé a été transmis par courriel par l'exploitant le 24 septembre 2025. Il reprend la liste des équipements, leur charge, le fluide présent dans chaque équipement et le tonnage CO₂ équivalent. Une erreur est pour autant présente au niveau du tonnage CO₂ équivalent de la centrale positive (485,1 teqCO₂ noté dans l'inventaire au lieu de 488,95 teqCO₂). Cette erreur n'a pas d'impact sur la fréquence des contrôles d'étanchéité.

Sur le terrain, il a été constaté que les centrales positive et négative faisaient l'objet d'un étiquetage visible permettant de connaître la nature et la quantité du fluide présent dans chaque centrale.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique ICPE au titre de la rubrique 1185.2.a

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes - détenteurs d'équipements

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport du contrôle périodique ICPE au titre de la rubrique 1185.2.a, daté du 11 septembre 2025, réalisé par un bureau accrédité COFRAC dans le domaine de l'environnement. Ce rapport présente trois non-conformités majeures et onze autres non-conformités.

L'une des non-conformités majeures est liée à l'absence de schéma général de tuyauteries et d'instrumentation de l'installation sur le site le jour du contrôle. L'exploitant a présenté lors de la visite d'inspection du 18 septembre 2025 le schéma des installations que le sous-traitant en charge du suivi des fluides frigorigènes fluorés lui avait retransmis.

La deuxième non-conformité majeure concerne les écarts dans les quantités et les caractérisations des fluides frigorigènes fluorés entre les fluides effectivement présents sur le site, et les éléments présents dans la déclaration ICPE réalisée le 13 août 2025. Une nouvelle déclaration corrigée a été réalisée le 16 septembre 2025 afin de corriger ce point.

La troisième non-conformité majeure vise l'absence de la tenue d'un registre des opérations de dégazage. Depuis l'année 2023, aucune opération n'a conduit à une émission de plus de 20 kg de fluides, d'après les fiches d'intervention disponibles. Une opération de remplacement de 127 kg de fluide R404A a été réalisée le 29 mai 2024 dans la centrale négative. Au jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'avait pas à disposition le bordereau de suivi des déchets associé à cette opération. Ce bordereau a été transmis par courriel en date du 24 septembre 2025. Il est rappelé à l'exploitant qui doit tenir à disposition les justificatifs permettant de prouver l'absence d'opéra-

tion de dégazage, tels que les bordereaux de suivi de déchets ainsi que les documents justificatifs de traitement.

L'exploitant a indiqué que les éléments présentés lors de la visite afin de lever les non-conformités majeures avaient été transmis à l'organisme agréé pour que soit réalisé un contrôle complémentaire. Il a été constaté que le déploiement du plan d'action visant à lever les autres non-conformités soulevées par l'organisme agréé était en cours.

Remarque : la distinction entre "non-conformité majeure" et "non-conformité" est définie par l'arrêté ministériel du 04 août 2014 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes - détenteurs d'équipements

Prescription contrôlée :

L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7 ;

b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Constats :

Au jour de la visite, les fluides frigorigènes fluorés utilisés dans les centrales positive et négatives sont les fluides R448A et R449A dont les potentiels de réchauffement planétaire sont respectivement de 1 387 et 1 397, donc inférieurs à 2 500.

La centrale négative contenait du fluide R404A dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur à 2 500 jusqu'à ce que l'opération de remplacement du fluide R404A par le fluide R448A soit réalisée le 29 mai 2024. Par courriel en date du 24 septembre 2025, l'exploitant a transmis le bordereau de suivi de déchet dangereux associé à l'élimination de 127 kg de fluides R404A daté du 3 juin 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Périodicité des contrôles d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes - détenteurs d'équipements

Prescription contrôlée :

La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. De l'article 3	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé
HCFC	[...]	[...]	[...]
HFC,PFC	5t. éq. CO ₂ ≤ charge <50t. éq. CO ₂	12 mois	24 mois
HFC,PFC	50t. éq. CO ₂ ≤ charge < 500 t. éq. CO ₂	6 mois	12 mois
HFC,PFC	500t. éq. CO ₂ ≤ charge	[...]	[...]

Constats :

Le 18 septembre 2025, l'exploitant a présenté à l'inspection les fiches d'intervention des contrôles périodiques d'étanchéité effectués sur les équipements du site durant les années 2023 à 2025. Les fiches d'intervention ont été vérifiées par sondage. Les informations sur les fiches d'intervention étaient cohérentes avec la quantité effectivement présente dans les équipements.

La périodicité de contrôle des centrales positive et négative ne doit pas dépasser six mois. Pour la centrale positive, les contrôles d'étanchéité ont été réalisés les 6 décembre 2023, 17 mai 2024, 4 juillet 2024, 3 avril 2025 et 10 septembre 2025. Les fiches associées à ces interventions n'ont pas révélé la présence de fuites. Un contrôle a également été effectué le 17 septembre 2025, à la suite d'une détection de fuite. Les réparations n'étaient pas encore réalisées lors de la visite d'inspection du 18 septembre 2025.

Pour la centrale négative, les contrôles d'étanchéité ont été réalisés les 6 décembre 2023, 20 février 2024, 29 mai 2024 (changement de fluide dans l'équipement), 4 juillet 2024, 25 mars 2025 et 20 août 2025. Des fuites ont été constatées le 20 février 2024, le 25 mars 2025 et le 20 août 2025.

Il est à noter que la périodicité de contrôle a dépassé les six mois entre juillet 2024 et mars/avril 2025. Depuis mars 2025, la périodicité de contrôle a été respectée. Il est pour autant rappelé à

l'exploitant qu'il doit s'assurer de respect des périodicités de contrôle afin de ne pas dépasser six mois entre deux contrôles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82

Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes - détenteurs d'équipements

Prescription contrôlée :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]

Constats :

L'exploitant avait à disposition les fiches d'intervention demandées par l'inspection au jour de la visite. Les fiches d'intervention vues par sondage étaient conjointement signées par l'opérateur et le représentant du détenteur des équipements.

Lors de constats de fuite, les fiches d'intervention précisaient si la fuite était encore en cours à la fin de l'intervention. En cas de nouvelle intervention pour finaliser la réparation, une nouvelle fiche d'intervention était rédigée.

Ceci est conforme aux attendus réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes - détenteurs d'équipements

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

Constats :

Les équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés de l'exploitant contiennent moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I du règlement européen susvisé et moins de 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II du rè-

<p>glement européen susvisé. L'exploitant n'a donc pas l'obligation d'installer de systèmes de détection de fuite.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Marque de contrôle – absence de fuite

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes - détenteurs d'équipements</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.</p> <p>La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.</p> <p>Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.</p> <p>La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors du passage sur le terrain, les centrales positive et négative ont été vues. Il a été constaté que la marque de contrôle indiquant la date maximale du prochain contrôle était apposée sur les centrales positive et négative. Ces marques indiquaient la date de mars 2026, conformément à la périodicité de contrôle tous les 6 mois. Les vignettes étaient bleues et visibles.</p> <p>Ceci est conforme aux attendus réglementaires.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Marque de contrôle – détection de fuite

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes - détenteurs d'équipements</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.</p> <p>La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.</p> <p>Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.</p> <p>La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.</p>

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

Lors de la visite du 18 septembre 2025, une fuite était en cours depuis la veille sur la centrale positive. Or, aucune marque signalant le défaut d'étanchéité constitué d'une vignette sous la forme d'un disque rouge n'a été constatée sur l'équipement lors de la visite. Cela constitue une non-conformité.

Par courriel en date du 24 septembre 2025, l'exploitant a transmis les éléments justifiant de la réparation des équipements de la centrale positive datés du 19 septembre 2025. La vignette rouge n'a plus à être présente sur l'équipement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Estimation des fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6.b

Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes - détenteurs d'équipements

Prescription contrôlée :

Les fuites et émissions de fluide sont estimées annuellement. Cette estimation ainsi que les résultats des contrôles d'étanchéité à la fréquence déterminée par l'exploitant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que le bilan des actions que l'exploitant a menées pour réduire les émissions et le programme d'actions à mettre en œuvre pour les réduire davantage. Lorsqu'un défaut d'étanchéité est identifié, il fait l'objet d'une réparation dans les meilleurs délais.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'avait pas à disposition l'estimation annuelle des fuites et des émissions de fluide. Par courriel daté du 24 septembre 2025, l'exploitant a transmis le bilan de l'estimation annuelle des fuites de 2023 à fin août 2025. Les émissions annuelles de gaz à effet de serre fluorés sont les suivantes :

- 2023 : une recharge de 1,5 kg de fluide R404A a été réalisée sur l'équipement nommé « CF déchets » ;
- 2024 : une recharge de 15 kg de fluide R404A a été réalisée sur la centrale négative ;
- 2025 (à fin août 2025) : deux recharges de 15 kg de fluide R448A ont été réalisées sur la centrale négative.

Ce bilan est cohérent avec les constats de fuites faits à partir des fiches d'intervention vues lors de la visite d'inspection du 18 septembre 2025.

Il est rappelé à l'exploitant que le suivi des fuites permet de repérer la dégradation des équipements et d'adopter les réparations et changements nécessaires afin de limiter les fuites.

Type de suites proposées : Sans suite